



**PRÉFET
DE L'AUDE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale de l'environnement,
de l'aménagement et du logement**

Direction Écologie
Division Milieux Marins et Côtiers

Carcassonne, le **25 FEV. 2022**

**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° DREAL/DMMC-11-2022-001
portant prescriptions complémentaires**

**à l'arrêté préfectoral N° DREAL/DE/DMMC-11-2019-006 modifié
portant autorisation environnementale, au titre des articles L.181-1 et suivants
du code de l'environnement, relative au projet de ferme pilote
« Éoliennes Flottantes du Golfe du Lion » au large de Leucate et Le Barcarès**

**Le Préfet de l'Aude
Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'Ordre national du Mérite**

VU la convention pour la protection du milieu marin et du littoral de la Méditerranée adoptée à Barcelone en 1976, ainsi que ses protocoles ;

VU le Code de l'environnement et notamment les articles L.181-14, R.181-43 et R.181-45 ;

VU le décret n° 97-34 du 15 janvier 1997 modifié relatif à la déconcentration des décisions administratives individuelles et le décret n° 97-1204 du 19 décembre 1997 pris pour son application ;

VU le décret du 17 février 2021 portant nomination de Monsieur Thierry BONNIER en qualité de préfet de l'Aude ;

VU le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) du bassin Rhône Méditerranée approuvé par le préfet coordonnateur de bassin le 3 décembre 2015 et arrêtant le programme pluriannuel de mesures correspondant pour la période 2016-2021 ;

VU l'arrêté inter-préfectoral du 08 avril 2016 du préfet de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur et du préfet maritime de la Méditerranée approuvant le programme de mesures du plan d'action pour le milieu marin en Méditerranée occidentale ;

VU l'arrêté préfectoral n°DREAL/DE/DMMC-11-2019-006 du 6 novembre 2019 portant autorisation environnementale, au titre des articles L.181-1 et suivants du code de l'environnement, relative au projet de ferme pilote « Éoliennes Flottantes du Golfe du Lion » au large de Leucate et Le Barcarès ;

VU l'arrêté préfectoral n° DREAL/DE/DMMC-11-2020-001 du 26 mars 2020 portant prescriptions complémentaires à l'arrêté préfectoral n° DREAL/DE/DMMC-11-2019-006 portant autorisation environnementale, au titre des articles L.181-1 et suivants du code de l'environnement, relative au projet de ferme pilote « Éoliennes Flottantes du Golfe du Lion » au large de Leucate et Le Barcarès ;

VU le dossier de porter à connaissance des évolutions du projet de ferme pilote « Éoliennes Flottantes du Golfe du Lion » déposé par la société LEFGL le 26 novembre 2021 ;

VU l'avis des services consultés ;

VU l'avis du pétitionnaire en date du 3 février 2022 sur le projet d'arrêté de prescriptions complémentaires qui lui a été soumis pour avis le 26 janvier 2022 ;

CONSIDÉRANT que les modifications du projet présentées par LEFGL portent sur la dimension des ancrs, la configuration de la liaison inter-éolienne, la mise en place d'un dispositif anti-corrosion par des anodes sacrificielles dans les ballasts des flotteurs, sur des connecteurs électriques et des embases gravitaires des lignes d'amarrage, ainsi que l'amarrage du I-tube de l'éolienne la plus au large ;

CONSIDÉRANT que dans leur globalité les modifications du projet n'engendrent pas d'impacts supplémentaires sur l'environnement ;

CONSIDÉRANT que les mesures d'évitement, de réduction, de compensation et de suivi restent identiques à celles proposées dans le cadre du projet initial ;

CONSIDÉRANT que les modifications présentées par LEFGL ne constituent pas, au sens de l'article R181-46 du code de l'environnement, une modification substantielle du projet initial autorisé par arrêté préfectoral n° DREAL/DE/DMMC-11-2019-006 du 6 novembre 2019 et modifié par arrêté préfectoral n° DREAL/DE/DMMC-11-2020-001 du 26 mars 2020 ;

SUR proposition de Monsieur le Secrétaire général de la préfecture de l'Aude ;

ARRÊTE

ARTICLE 1

L'arrêté préfectoral n° DREAL/DE/DMMC-11-2019-006 du 6 novembre 2019 modifié par arrêté préfectoral n° DREAL/DE/DMMC-11-2020-001 du 26 mars 2020, portant autorisation environnementale, au titre des articles L.181-1 et suivants du code de l'environnement, relative au projet de ferme pilote « Éoliennes Flottantes du Golfe du Lion » au large de Leucate et Le Barcarès, dont le bénéficiaire est la société « Les Éoliennes Flottantes du Golfe du Lion » SAS, 215 rue Samuel Morse, Le Triade II, 34000 Montpellier, représentée par son président, est modifié comme suit ;

1.1. Description des ouvrages

1.1.1. A l'article « 4.2.1. *Les flotteurs* » les alinéas suivants sont supprimés :

« Les parties immergées des fondations flottantes sont dépourvues de revêtement antifouling ou biocide tendant à contrer l'accumulation de biomasse marine. La protection contre la corrosion est assurée par :

- des anodes sur les parties entièrement submergées,
- une combinaison d'anodes, de surépaisseur d'acier, et de revêtement anticorrosion sur les parties submergées de manière intermittente,
- un revêtement anticorrosion sur les parties sèches.

Les flotteurs sont équipés d'anodes à courant imposé. L'anode par courant imposé est faite d'un alliage de titane insoluble qui reçoit un faible courant régulé de façon électronique, permettant de protéger la structure de la corrosion.

Le choix des revêtements anticorrosion fait l'objet d'une attention spécifique, le maître d'ouvrage évitera les peintures contenant des composants connus pour présenter un impact environnemental négatif. »

1.1.2. Le dernier alinéa de l'article « 4.2.2. *Les ancrages* » est modifié comme suit :

« Les ancrs sont de type classique DEA (ancres à draguer) d'une masse d'environ **25 tonnes** et de dimensions environ **7.2m x 7.5m x 3.1m** (largeur x longueur x hauteur). »

1.1.3. La dernière phrase du premier alinéa de l'article « 4.3.1. *Les câbles inter-éoliennes* » est remplacée par :

« Une configuration en « pliant-wave », est adoptée, comprenant pour chaque liaison électrique, des modules de flottaison, une ligne d'amarrage fixée au câble électrique par un tether (système d'attache) et ancrée par le biais d'une embase gravitaire de type corps mort. »

1.1.4. L'article « 4.3.2. *Les I-Tubes* » est complété par l'alinéa suivant :

« Le I-Tube de la troisième éolienne est maintenu par une ligne d'amarrage, des modules de flottaison et une embase gravitaire de type corps mort. »

1.1.5. Il est créé un article 4.8. Protection antifouling et anticorrosion des ouvrages :

« 4.8. Protection antifouling et anticorrosion des ouvrages

Les parties immergées des fondations flottantes sont dépourvues de revêtement antifouling ou biocide tendant à contrer l'accumulation de biomasse marine. La protection contre la corrosion est assurée par :

- des anodes sur les parties entièrement submergées,
- une combinaison d'anodes, de surépaisseur d'acier, et de revêtement anticorrosion sur les parties submergées de manière intermittente,
- un revêtement anticorrosion sur les parties sèches.

Le choix des revêtements anticorrosion fait l'objet d'une attention spécifique, le maître d'ouvrage évitera les peintures contenant des composants connus pour présenter un impact environnemental négatif.

Les ouvrages sont équipés d'un système de protection cathodique par anodes à courant imposé, à l'exception des connecteurs mécaniques (raidisseurs en flexion entre le I-Tube et la liaison inter-éoliennes, et tethers entre la liaison inter-éoliennes et sa ligne d'amarrage au corps mort), des embases gravitaires (nécessaires au maintien de la liaison inter-éoliennes), et des compartiments internes des eaux de ballast qui sont protégés par des anodes sacrificielles.

L'anode par courant imposé est faite d'un alliage de titane insoluble qui reçoit un faible courant régulé de façon électronique, permettant de protéger la structure de la corrosion.

Les anodes sacrificielles sont principalement composées soit de zinc pur et en alliage, soit d'aluminium pur et en alliage.»

1.2. Installation en mer des couples flotteur-éolienne

A l'article « 11.3.3. *Installation en mer des couples flotteur-éoliennes* », la dernière phrase du 4ème alinéa, « *Le déballastage éventuel de ces eaux sur site est autorisé sans traitement particulier.* » est supprimée.

1.3. Opérations de maintenance

Le deuxième alinéa de l'article « 12.2.2. *Opérations de maintenance* » est complété par la phrase suivante :

«Le rejet, en mer et dans le port de Port-la-Nouvelle, des eaux de ballast brutes est interdit ».

Le troisième alinéa du même article est complété comme suit :

« Ce dossier décrit précisément les modalités de gestion des eaux de ballast. »

1.4. Conditions de démantèlement

Le premier alinéa de l'article « 13.2.2. *Conditions de démantèlement* »

« *Au plus tard vingt-quatre (24) mois avant la fin de l'exploitation ou vingt-quatre (24) mois avant le terme de la présente autorisation, le maître d'ouvrage réalise à ses frais une étude portant sur les conditions du démantèlement et de la remise en état du site, en tenant compte des enjeux liés à l'environnement, aux activités, et à la sécurité maritime. Cette étude, comportant un calendrier*

prévisionnel, est communiquée au préfet au plus tard douze (12) mois avant le terme de la présente autorisation. »

est remplacé par l'alinéa suivant :

« Au plus tard vingt-quatre (24) mois avant la fin de l'exploitation ou vingt-quatre (24) mois avant le terme de la présente autorisation, le maître d'ouvrage réalise à ses frais une étude portant sur les conditions du démantèlement et de la remise en état du site, en tenant compte des enjeux liés à l'environnement, aux activités, et à la sécurité maritime. Les opérations de démantèlement des installations sont conçues pour ne pas générer de pollution et nuisances significatives pour le milieu et n'engendrer aucun rejet en mer de produits solides ou liquides ayant un impact sur le milieu. En particulier le rejet, en mer et dans le port de Port-la-Nouvelle, des eaux de ballast brutes est interdit. L'étude décrit précisément les modalités de gestion de ces eaux. Cette étude, comportant un calendrier prévisionnel, est communiquée au préfet au plus tard douze (12) mois avant le terme de la présente autorisation. »

ARTICLE 2

Les autres dispositions de l'arrêté préfectoral n° DREAL/DE/DMMC-11-2019-006 du 6 novembre 2019 modifié par arrêté préfectoral n° DREAL/DE/DMMC-11-2020-001 du 26 mars 2020, portant autorisation environnementale, au titre des articles L.181-1 et suivants du code de l'environnement, relative au projet de ferme pilote « Éoliennes Flottantes du Golfe du Lion » au large de Leucate et Le Barcarès restent inchangées.

ARTICLE 3 : DROITS DES TIERS

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

ARTICLE 4 : AUTRES RÉGLEMENTATIONS

La présente autorisation ne dispense en aucun cas le maître d'ouvrage de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

ARTICLE 5 : PUBLICATION ET INFORMATION DES TIERS

En application des articles R.181-44 et R.181-45 du code de l'environnement :

- une copie de la présente autorisation est déposée dans la mairie de la commune d'implantation du projet (Leucate), et peut y être consultée,
- un extrait de la présente autorisation est affiché pendant une durée minimale d'un (1) mois dans la mairie de la commune d'implantation du projet (Leucate); un procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité est dressé par les soins du maire,
- la présente autorisation est adressée pour information à chaque conseil municipal et aux autres autorités locales consultées lors de la phase d'enquête publique du projet initial en application de l'article R.181-38 du code de l'environnement (communes de Leucate, Le Barcarès, Saint-Laurent-de-la-Salanque, Port-la-Nouvelle, La Palme, Torreilles, Sainte-Marie-la-Mer, Canet-en-Roussillon ainsi qu'à la communauté d'agglomération du Grand Narbonne, la métropole de Perpignan Méditerranée, le conseil régional Occitanie et le conseil départemental des Pyrénées-Orientales);
- la présente autorisation est publiée sur le site internet des services de l'État dans l'Aude, pendant une durée minimale de quatre (4) mois.

ARTICLE 6 : VOIES ET DÉLAIS DE RECOURS

I – Le présent arrêté peut être contesté devant le Conseil d'État, conformément à l'article R.311-1-1 du code de justice administrative :

- par le bénéficiaire dans un délai de deux (2) mois à compter de sa notification,

- par les tiers en raison des inconvénients ou des dangers que le projet présente pour les intérêts mentionnés à l'article L.181-3 du code de l'environnement, dans un délai de quatre (4) mois à compter de :
 - a) l'affichage en mairie dans les conditions prévues au 2° de l'article R.181-44 (Leucate) ;
 - b) la publication de la décision sur le site internet de la préfecture prévue au 4° du même article.

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de la décision.

En cas de recours contentieux à l'encontre d'une décision mentionnée à l'article R.311-1-1 du Code de Justice Administrative, l'auteur du recours est tenu, à peine d'irrecevabilité, de notifier son recours à l'auteur de la décision et au bénéficiaire de l'autorisation.

Cette notification doit être effectuée dans les mêmes conditions en cas de demande tendant à l'annulation ou à la réformation d'une décision juridictionnelle concernant l'autorisation. L'auteur d'un recours administratif est également tenu de le notifier, à peine d'irrecevabilité du recours contentieux.

La notification prévue au précédent alinéa doit intervenir par lettre recommandée avec accusé de réception, dans un délai de quinze jours francs à compter du dépôt du recours.

La notification du recours à l'auteur de la décision et, s'il y a lieu au bénéficiaire de l'autorisation, est réputée accomplie à la date d'envoi de la lettre recommandée avec accusé de réception. Cette date est établie par le certificat de dépôt de la lettre recommandée auprès des services postaux.

II.– La présente autorisation peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois le délai de recours contentieux.

Le bénéficiaire de l'autorisation est tenu informé d'un tel recours par l'autorité administrative compétente afin de lui permettre d'exercer les droits qui lui sont reconnus par les articles L.411-6 et L.122-1 du code des relations entre le public et l'administration.

III – Sans préjudice des délais et voies de recours mentionnés au I et II, les tiers intéressés peuvent déposer une réclamation auprès de l'autorité administrative compétente, à compter de la mise en service de du projet mentionné à l'article 1er, aux seules fins de contester l'insuffisance ou l'inadaptation des prescriptions définies dans la présente autorisation, en raison des inconvénients ou des dangers que le projet présente pour le respect des intérêts mentionnés à l'article L.181-3 du code de l'environnement.

L'autorité compétente dispose d'un délai de deux mois, à compter de la réception de la réclamation, pour y répondre de manière motivée. À défaut, la réponse est réputée négative. Si elle estime que la réclamation est fondée, l'autorité compétente fixe des prescriptions complémentaires, dans les formes prévues à l'article R.181-45 du code de l'environnement.

En cas de rejet implicite ou explicite, les intéressés disposent d'un délai de deux mois pour se pourvoir contre cette décision.

Article 7 : Exécution

Le secrétaire général de l'Aude, le maire de la commune de Leucate, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au bénéficiaire.

LE PRÉFET

Thierry BONNIER